

Municipalité de Crassier

Préavis no 12/2006

**Décision du Conseil Communal de prélever ou non
l'indemnité communale pour l'usage du sol
de 0,7 ct/kWh**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

INTRODUCTION

Le décret cantonal du 5 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEl) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

L'article 23 al. 1 DSecEl stipule que : "*L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat.*"

L'article 25 DSecEl pose, en contrepartie, que : "*Simultanément avec la perception des émoluments prévus à l'article 23, alinéa 1er, les ristournes communales seront abolies.*"

COMMENTAIRES

Pour concrétiser ce décret, le Conseil d'Etat a adopté le 4 octobre 2006 le règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-Ius). Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'article 3 al. 1 R-Ius prévoit que : "*L'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh.*" L'article 3 al. 2 R-Ius précise que : "*La commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle n'est pas possible. La commune informe l'EAE qui dessert son territoire de sa décision.*"

L'article 5 al. 2 R-Ius spécifie, au sujet des ristournes communales, que : "*Les articles 72 à 75 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public sont abrogés.*", ce qui sera également effectif au 1^{er} janvier 2007. Les ristournes communales découlant de conventions privées sont de même appelées à disparaître le 1^{er} janvier 2007 au regard de la nouvelle législation (arts. 2 et 27 al. 2 du Code civil suisse).

C'est sur la base de ces nouveaux éléments légaux que le Conseil communal doit décider de prélever ou non l'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh.

Jusqu'à la fin de l'année 2006, la commune a bénéficié de ristournes communales, qui se sont élevées, pour l'année 2005, à **Fr. 20 663.90**

L'indemnité communale pour l'usage du sol de 0,7 ct/kWh, que la commune est habilitée à prélever en remplacement des ristournes communales, au sens du R-Ius, peut être estimée, selon les chiffres en possession de la Municipalité, à **Fr. 30 466.00** (4352296 kWh distribués en 2005 sur le territoire communal de Crassier multiplié par 0,7 centime).

Il convient, en outre, de souligner que cette indemnité touche l'entier des ménages et entreprises sis sur le territoire communal de Crassier et inclut notamment les personnes bénéficiant d'un statut de fonctionnaire international et autres personnes non soumises au paiement de l'impôt communal et cantonal.

Par conséquent, la Municipalité propose au Conseil communal de prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol introduite par l'article 23 al. 1 DSecEl et régie par le R-Ius.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, La Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRASSIER

Vu le préavis no. 12/206 - novembre 2006 - Indemnité communale
Ouï le rapport de la commission de gestion
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

d'accepter le préavis no. 12/2006 tel que présenté par la Municipalité.



Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 14 novembre 2006 pour être soumis au Conseil Communal de Crassier.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic:
J.-P. Heller

La Secrétaire:
B. Isabettini